



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2005-06-23-R-0160

commune(s) :

objet : **Création d'une régie d'avances auprès de la direction générale pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par madame Nadine Gelas, vice-présidente, en déplacement à Venise (Italie) - Nomination du régisseur et de son suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 8897

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu l'arrêté communautaire n° 2005-06-23-R-159 du 23 juin 2005 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon conduite par madame Nadine Gelas, vice-présidente, en déplacement à la biennale de Venise (Italie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 21 juin 2005 ;

arrête

Article 1er - Monsieur Emmanuel Arlot, chargé de mission auprès du cabinet du président, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Emmanuel Arlot sera remplacé par madame Arabelle Chambre-Foa, chargée de mission auprès du cabinet du président.

Article 3 - Monsieur Emmanuel Arlot n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 - Monsieur Emmanuel Arlot ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 - Madame Arabelle Chambre-Foa ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 - Les régisseur et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Les régisseur et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9 - Sans objet.

Article 10 - Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leur formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

Article 12 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise aux régisseur et suppléant pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 23 juin 2005

Le président,

Gérard Collomb.